

HC/SM

MINISTÈRE DE  
de L'ÉDUCATION NATIONALE  
de la Jeunesse, DES ARTS  
et des Lettres  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux et  
Classements

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, - de la Jeunesse, DES ARTS  
et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments et constructions composant le  
camp de Struthof, ainsi que la chambre à gaz située  
à l'extérieur du camp à NATZWILLER (Bas-Rhin)

appartenant à la commune de NATZWILLER

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, et au maire de la commune de NATZWILLER.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le le mars 1947

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

~~T. S. V. P.~~

*Ligni R. DANIS*

77-610-J. M. 604699. [10713]